



CH LAVAUUR



Le 3/04/12

LE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

Le DPC est l'obligation pour chaque professionnel de santé de suivre une formation qui rentre dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'évaluation des pratiques professionnelles.

Les formations inscrites dans le plan de formation annuel peuvent rentrer dans le cadre du DPC si elles satisfont aux critères précisés dans les textes sur le DPC.

Le DPC concerne les PH, chirurgiens dentistes, sages femmes, pharmaciens, kinés, ergo, psychomotricien, manip radio, diététicien, technicien de labo, infirmier, IADE, IBODE, aide soignante et auxiliaire de puer.

Le DPC a pour objectifs :

- L'évaluation des pratiques professionnelles
- Le perfectionnement des connaissances et compétences
- L'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
- La prise en compte des priorités de santé publique et la maîtrise médicalisée des soins

Le DPC constitue une obligation individuelle pour tous les professionnels de santé. Les personnels concernés remplissent leur obligation annuelle de DPC s'ils participent à un programme collectif annuel ou pluri annuel.

Le programme du DPC doit :

- Etre conforme à une orientation nationale ou régionale
- Comporter des méthodes validées par la HAS après avis de la commission scientifique du Haut Conseil des Professions Paramédicales
- Etre mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré

Les professionnels de santé sont réputés avoir satisfait à leur obligation de DPC si au cours de l'année civile écoulée, ils suivent une action de formation professionnelle continue répondant à la définition et aux conditions du DPC.

Selon la profession concernée, le contrôle du respect de l'obligation du DPC est assuré par les conseils de l'ordre, les employeurs ou l'ARS.

Les commissions scientifiques du DPC

Des commissions indépendantes auront mission de proposer les orientations nationales, évaluer les organismes de DPC, élaborer les référentiels permettant d'assurer le contrôle de ces organismes.

Elles comprennent des représentants des conseils nationaux professionnels, associations professionnelles, praticiens professeurs d'université, des représentants de l'ordre et des personnalités qualifiées.

Afin d'assurer leur indépendance, leurs moyens de fonctionnement seront assurés par l'organisme gestionnaire du DPC

Les attestations de DPC et le contrôle des employeurs

Après avoir justifié de leur participation au cours de l'année civile à un programme de DPC, l'organisme délivre une attestation aux personnels et la transmet :

- A l'employeur de tout auxiliaire médical, aide-soignant, ou auxiliaire de puériculture salarié du public ou du privé
- Au conseil de l'ordre pour les professions qui en disposent
- A l'ARS pour les autres professions qui n'exercent pas à titre salarié et les auxiliaires médicaux à exercice libéral.

L'employeur doit s'assurer du respect de l'obligation annuelle de DPC par les auxiliaires médicaux.

Si cette obligation n'est pas satisfaite, l'employeur invite l'intéressé à exposer les motifs du non-respect de cette obligation. L'employeur apprécie au vu des éléments communiqués s'il y a lieu de prendre une sanction.

Textes législatifs :

- Article 59 loi 209-879 du 21/07/09 HPST
- Décret 2011 2113 du 30/12/11 relatif à l'organisme gestionnaire du DPC et 2011 2014 relatif au DPC des professionnels de santé paramédicaux. (d'autres décrets concernent les professions médicales).



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9h à 16h. Tél. : 30 38 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr